



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HK AUTOMOBILE

7 RUE DE HOLLANDE
67230 BENFELD

Code AIOT : 0006701485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement HK AUTOMOBILE implanté 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 29/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HK AUTOMOBILE
- 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HK Automobile exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de SÉLESTAT.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2024

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.3.c	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 08/01/2025 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/06/2024 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024
Prescription contrôlée : <p>« En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées devront pouvoir être retenues sur le site. »</p>
Constats : <p>L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 28/06/2024, de respecter les prescriptions de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999, sous un délai de six mois.</p> <p>Pour mémoire, lors du précédent contrôle du 22/05/2024, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier du dispositif lui permettant de pouvoir, en cas d'incendie, confiner les eaux d'extinction polluées sur le site.</p> <p>Considérant le risque incendie dans les installations d'un centre VHU et vu l'absence de dispositif de confinement des eaux incendie, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999.</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate que l'exploitant dispose maintenant d'un dispositif</p>

lui permettant de pouvoir, en cas d'incendie, confiner les eaux d'extinction polluées de son site.

Il s'agit d'un obturateur gonflable qui doit être positionné dans la conduite d'évacuation des rejets d'eaux pluviales, juste à la limite du réseau communal.

L'inspection invite l'exploitant à récupérer auprès du fabricant de l'obturateur le mode d'emploi, afin de pouvoir l'afficher sur site et à proximité du regard permettant d'accéder à la conduite à obturer.

Post-visite par courriel daté du 09/01/2024, l'exploitant a adressé le mode opératoire.

Post-visite par courriel daté du 14/01/2024, l'exploitant a adressé une planche photographique montrant un panneau plastifié avec le mode opératoire.

L'inspection invite encore l'exploitant à installer à proximité de son atelier un enrouleur de tuyau d'eau, branché en permanence sur le compresseur, afin de faciliter la mise sous pression de l'obturateur gonflable.

Enfin, du fait de la présence de plusieurs couvercles en fonte, l'inspection suggère de peindre avec de la couleur rouge, le couvercle d'accès à la conduite d'évacuation des rejets d'eaux pluviales, afin de le repérer aisément en cas de besoin.

Aussi, il ressort de cette nouvelle inspection, que les prescriptions de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 28/06/2024 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure
